

...la proposition de loi visant à

INSTAURER UNE PROCÉDURE SIMPLIFIÉE DE RECOUVREMENT DES CRÉANCES COMMERCIALES INCONTESTÉES

La proposition de loi n° 187 (2025-2026) visant à *instaurer une procédure simplifiée de recouvrement des créances commerciales contestées* est inscrite à l'ordre du jour du Sénat à la demande du groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants (RDPI). Elle a pour objet de créer une **nouvelle voie déjudicarisée de recouvrement des créances commerciales**, réalisée par un commissaire de justice et un greffier de tribunal de commerce.

Le dispositif proposé reprend, pour partie, les modalités applicables à la procédure simplifiée de recouvrement de petites créances créée en 2015 par la loi n° 2015-990 *pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques*, tout en y apportant des modifications visant à améliorer l'efficacité du recouvrement des créances commerciales.

À l'initiative du rapporteur, la commission a adopté **huit amendements** afin de consolider la sécurité juridique de la procédure, renforcer son **caractère opérationnel** et garantir les droits des parties.

1. LES IMPAYÉS ET LES RETARDS DE PAIEMENT CONSTITUENT UNE DES CAUSES PRINCIPALES DE DÉFAILLANCE DES ENTREPRISES

Les défauts et retards de paiement constituent des incidents économiques largement répandus. Selon l'Observatoire des délais de paiement de la Banque de France, près d'un tiers des entreprises règlent leurs fournisseurs plus de 60 jours après l'échéance contractuelle¹.



des grandes entreprises règlent leurs clients au-delà du délai légal



jours de retard de paiement en moyenne



de retards supérieurs à 30 jours en 2024

Si la fréquence de ces retards demeure globalement stable, leur durée moyenne est en augmentation continue depuis 2021, et s'accompagne d'une progression significative des retards dits « longs » (supérieurs à trente jours), qui ont connu une hausse de 9 % en 2024.

¹ Rapport de l'observatoire des délais de paiement 2024, Banque de France, juillet 2025.

La généralisation et l'allongement de la durée de ces impayés entraînent des conséquences particulièrement préjudiciables en matière de trésorerie, affectant principalement les petites et moyennes entreprises. En 2024, la perte de trésorerie subie par cette catégorie d'entreprises est estimée à **15 milliards d'euros**, dont 4 milliards pour les seules microentreprises. Ce manque à gagner représente ainsi l'une des premières causes des défaillances d'entreprise. La Banque de France observe en effet que **les retards de paiement augmentent de 25 % la probabilité de défaillance d'une entreprise**, cette probabilité atteignant **40 %** lorsque le retard excède un mois¹.

Dans un contexte de hausse du nombre de défaillances d'entreprises², le recouvrement des créances commerciales apparaît comme un enjeu majeur pour la préservation de la trésorerie des entreprises ainsi que pour la croissance et le dynamisme de l'économie française.

2. LES PROCÉDURES DE RECOUVREMENT ACTUELLES NE RÉPONDENT PAS À L'ENSEMBLE DES BESOINS DES ENTREPRISES EN LA MATIÈRE

Selon le montant et la nature de la créance, plusieurs voies de droit sont à la disposition du créancier pour obtenir le paiement des sommes dues.

Pour recouvrer les montants rapidement et à moindre coût, le créancier peut dans un premier temps privilégier **une procédure amiable**, notamment lorsque l'impayé apparaît peu susceptible d'être contesté par le débiteur, ou lorsque son montant est limité.

En cas d'échec, **l'obtention d'un titre exécutoire est nécessaire pour le recouvrement de la créance**. En matière commerciale, il peut être octroyé par un juge ou un commissaire de justice, **avant même l'engagement d'une procédure contentieuse**.

Le créancier peut notamment saisir le juge compétent pour obtenir **une injonction de payer**³. Cette procédure simplifiée d'exécution permet au juge de statuer sans contradictoire sur l'opportunité de délivrer une ordonnance portant injonction de payer. Cette ordonnance acquiert force exécutoire à l'expiration du délai d'opposition d'un mois. Si elle est efficace et massivement utilisée par les créanciers – y compris d'ailleurs en matière civile – l'injonction de payer peut néanmoins susciter des réticences chez certains commerçants qui ne souhaitent pas engager une procédure judiciaire vis-à-vis de clients importants.

Pour tenir compte de ces réticences, **une procédure simplifiée de recouvrement de petites créances incontestées d'un montant inférieur à 5 000 euros a été instaurée en 2015, permettant l'obtention d'un titre exécutoire sans intervention du juge**⁴. Conduite par un commissaire de justice, la procédure permet à ce dernier de délivrer un titre exécutoire en cas d'accord des parties, sur le montant et les modalités de paiement, avant l'expiration d'un délai d'un mois. La création de cette procédure avait ainsi pour objectif d'inciter les créanciers soucieux de leurs relations commerciales à ne pas abandonner le recouvrement de leurs dettes, y compris auprès de leurs clients les plus importants.

Toutefois, depuis sa création en 2015, la procédure simplifiée de recouvrement des petites créances demeure peu mobilisée par les créanciers, du fait de trois principales faiblesses.

En premier lieu, **les conditions particulièrement exigeantes de délivrance du titre exécutoire diminuent les perspectives de recouvrement**. Le silence du débiteur entraînant l'arrêt de la procédure après un délai d'un mois, il suffit au débiteur négligeant ou de mauvaise foi de garder le silence lors de la réception du commandement de payer afin de mettre un terme à la procédure.

¹ Bulletin de la Banque de France n° 227/8, janvier-février 2020.

² Selon la Banque de France, la France a enregistré en 2024 8 000 défaillances de plus que la moyenne observée pour la période 2010-2019.

³ Articles 1405 à 1422 du code de procédure civile.

⁴ Article L. 125-1 du code des procédures civiles d'exécution.

En deuxième lieu, la procédure implique le **recours à deux commissaires de justice distincts**, l'un pour délivrer le titre exécutoire, l'autre pour procéder à l'exécution forcée de la créance qui en est l'objet. Si cette disposition est liée à la nécessité d'écartier tout risque de conflits d'intérêts – et avait en conséquence été recommandée par le Sénat lors de l'examen de la loi n° 2015-990 instaurant cette nouvelle procédure – elle est également source de délais, de coûts et de charges administratives supplémentaires.

Enfin, **les frais de la procédure sont à la charge du créancier**, ce qui peut constituer un frein supplémentaire au recouvrement de la dette pour le créancier, notamment parce que celle-ci est, par nature, d'un faible montant.

En conséquence, hors procédure contentieuse, la **voie de l'injonction de payer demeure aujourd'hui la plus sollicitée par les créanciers**, y compris pour des faibles montants. Selon les statistiques communiquées par le ministère de la justice, 139 234 demandes d'injonction de payer en matière commerciale ont été déposées en 2024. Elles concernent des créances dont le montant moyen est compris entre 6 000 et 9 000 euros, pour un montant médian de 3 000 euros.

3. LA PROPOSITION DE LOI ENTEND INSTAURER UNE NOUVELLE PROCÉDURE DE RECOUVREMENT DÉJUDICIAIRISÉE

Face aux réticences et difficultés de certaines entreprises pour engager une procédure judiciaire pour le recouvrement de créances commerciales, la proposition de loi entend faciliter le recouvrement des dettes incontestées en créant **une nouvelle procédure déjudicairisée**. Le dispositif s'inspire à cet égard de la procédure existante pour les créances inférieures à 5 000 euros. **Sans limite de montant**, la procédure créée serait en revanche strictement **restreinte aux créances commerciales**.

Le dispositif proposé serait engagé à la demande d'un créancier auprès d'un commissaire de justice, lequel adresserait une sommation de payer au débiteur. En cas de reconnaissance de la dette par ce dernier et d'accord sur les modalités de paiement, le commissaire de justice octroierait un titre exécutoire sans autre formalité. Contrairement à la procédure prévue à l'article L. 125-1 du code des procédures civiles d'exécution applicable aux petites créances, **la procédure proposée ne s'achèverait toutefois pas en l'absence de réponse du débiteur**. En cas de silence du débiteur, et huit jours après l'expiration du délai d'un mois ouvert par l'envoi de la sommation de payer, **le commissaire de justice dresserait un procès-verbal de non-contestation, que le greffier du tribunal de commerce déclarerait exécutoire** après avoir vérifié l'existence du lien contractuel entre les parties.

La procédure serait interrompue en cas de paiement de la dette par le débiteur. Il en irait de même en cas de contestation par ce dernier de la créance ou du procès-verbal.

Selon les estimations du ministère de la justice, et sous réserve de la détermination exacte des montants par voie réglementaire, **les frais de la procédure créée pourraient s'élever à 130 euros**, sans que le texte initial ne précise s'ils seraient à la charge du créancier ou du débiteur. Pour rappel et à titre de comparaison, une injonction de payer représente un coût de **33 euros**, auquel s'ajoutent les honoraires d'avocat ou de commissaire de justice, à la charge du créancier.

4. LA POSITION DE LA COMMISSION

Au regard de l'ampleur des sommes non-recouvrées en matière commerciale, des réticences des entreprises à entamer une procédure judiciairisée contre leurs clients, ainsi que des limites, exposées précédemment, de la procédure instaurée en 2015 pour le recouvrement des petites créances, le dispositif proposé apparaît comme **une initiative bienvenue afin de simplifier le quotidien des entreprises fragilisées par les impayés**.

Bien qu'il s'inspire partiellement de la procédure créée en 2015 pour les petites créances contestées, le dispositif proposé intègre néanmoins **des garanties nouvelles** visant à remédier aux faiblesses identifiées. En particulier, l'intervention du greffier au cours de la procédure, en sus de celle du commissaire de justice, permet de ne pas exiger l'intervention de deux commissaires distincts pour l'octroi du titre et le recouvrement de la créance, contrainte qui est source de délais et de charges administratives supplémentaires lors du recours à la procédure de recouvrement des petites créances. De plus, **l'assouplissement des conditions de délivrance du titre exécutoire**, notamment en cas de silence du débiteur, est de nature à garantir le **caractère opérationnel** de la procédure.

La coexistence de la procédure introduite par l'article unique et celle de l'injonction de payer renforcerait dès lors les moyens à la disposition des créanciers pour lutter contre les impayés, **en leur permettant de choisir la voie la plus adaptée à leurs contraintes opérationnelles et leurs préférences**. Si les estimations du ministère de la justice font apparaître de frais de procédure potentiellement supérieurs à ceux de l'injonction de payer, cette nouvelle voie de droit pourrait néanmoins inciter certaines entreprises à ne pas abandonner le recouvrement des créances. En outre, elle permettrait, pour des créances a priori non contestées, de **ne pas mobiliser inutilement les tribunaux de commerce**.

Afin de renforcer la sécurité juridique de la procédure, d'en garantir le caractère opérationnel et d'assurer les droits des parties, **la commission a adopté, à l'initiative de son rapporteur, huit amendements**. Elle a notamment restreint le champ d'application de la procédure aux seules **créances ayant fait l'objet d'une facturation entre commerçants** et présentant un caractère certain, liquide et exigible (amendement COM-1) afin de simplifier le constat de la créance par le commissaire de justice et le greffier du tribunal de commerce. Elle a ainsi exclu du dispositif des créances plus complexes à vérifier, telles que les échéances de crédit, pour lesquelles un contrôle approfondi du juge semble plus approprié. **L'amendement COM-3 a en outre harmonisé le circuit de la délivrance du titre exécutoire**, afin que celle-ci soit à la charge exclusive du greffier du tribunal de commerce, à des fins de cohérence et de lisibilité du dispositif.

Il a par ailleurs été prévu la **transmission du procès-verbal exécutoire au président du tribunal de commerce** (amendement COM-4) afin de tenir compte de la nécessité pour les juges consulaires d'être alertés des premiers signaux de difficultés des entreprises, parmi lesquelles les difficultés de paiement, et ainsi assurer une détection précoce et un suivi précis des entreprises accumulant les impayés.

L'amendement COM-6 a en outre précisé que **les frais occasionnés par la procédure seraient à la charge du débiteur** pour inciter la poursuite du recouvrement des dettes et la responsabilisation des débiteurs. Le rapporteur a en effet estimé que, cette procédure n'étant mise en œuvre qu'entre commerçants, une telle règle, plus contraignante que le droit commun, est justifiée par le caractère fautif du non-paiement.

Afin d'éviter l'enchevêtrement de deux procédures présentant de fortes similitudes, l'amendement COM-8 a exclu les créances commerciales du champ d'application de la procédure déjudicarisée prévue pour les petites créances. Les amendements COM-2, COM-6, COM-7 ont enfin intégré des mesures rédactionnelles et de coordination.

Réunie le 21 janvier 2026 la commission a adopté la proposition de loi ainsi modifiée.

Le projet de loi sera examiné en séance publique le 29 janvier 2026.

POUR EN SAVOIR +

- Rapport de l'Observatoire des délais de paiement pour 2024



Muriel Jourda

Président de la commission

Sénateur
(Les Républicains)
du Morbihan



**Thani
Mohamed Soilihi**

Rapporteur

Sénateur
(Rassemblement
des démocrates,
progressistes et
indépendants)
de Mayotte

Commission des lois constitutionnelles, de
législation, du suffrage universel, du
Règlement et d'administration générale

Téléphone : 01.42.34.23.37

Consulter le dossier législatif

